

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 02/12/2022
 Date d'affichage : 02/12/2022
 Nombre de membres afférents au
 conseil municipal : 29

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire
 Séance du 8 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire

Etaient présents : Daniel GILLONNIER, Gilbert LIENHARD, Martine LEROY, Béatrice BOULOGNE, Yannis BONNET, Stéphanie OUVRY, Jean-Pierre MARASI, Christine GUIBLIN, Nadine BREUZET, Patrick PONSONNAILLE, Alain DEDISSE, Frédéric CASSERA, Denis REBY, Corinne COLONEL, Alexandre BLANDIN, Florence GUILLAUME, Carole TABBAGH-GRUAU, Michel VENEAU, Sylvie REBOULEAU, Pascale QUILLIER, Lucie LECLERC, Alexandre BOUCHER-BAUDARD, Hicham BOUJLILAT,

Effectifs	23
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	6

Absents ayant donné procuration : Michel RENAUD à Gilbert LIENHARD, Annie MILLIARD à Martine LEROY, Frédéric GABEZ à Stéphanie OUVRY, Pauline PABIOT à Daniel GILLONNIER, Isabelle DENIS à Hicham BOUJLILAT, Martine BOREL à Béatrice BOULOGNE,

Secrétaire de séance : Frédéric CASSERA

Objet de la délibération : Approbation du règlement relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement des élus accomplis dans l'exercice de leurs fonctions

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en dehors du territoire de la commune et de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

A ce titre, ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions et dans certaines limites, de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités

de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Afin de clarifier les modalités de prise en charge, il est proposé au Conseil municipal l'adoption du règlement des frais de déplacement des élus accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-18 et suivants,

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus accomplis dans l'exercice de leurs fonctions telles que décrites dans le règlement en annexe entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Unanimité.

Pour extrait conforme :
Le Maire,





Ville de
Cosne-Cours-sur-Loire

**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS
ACCOMPLIS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

TEXTES

- Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaire des personnels civils de l'État
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS
ACCOMPLIS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

1	PRINCIPES GENERAUX	4
2	FRAIS DE DEPLACEMENT	4
2.1	Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune et de la communauté de communes Cœur de Loire :	4
2.2	Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune et de la communauté de communes Cœur de Loire :	4
3	FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT	5
3.1	Déplacement sur le territoire de la commune et de la communauté de communes Cœur de Loire	5
3.2	Déplacement en dehors du territoire de la commune et de la communauté de communes Cœur de Loire	5
3.2.1	Indemnités de repas.....	5
3.2.2	Indemnités d'hébergement.....	5
4	FRAIS KILOMETRIQUES	5
5	FRAIS COMPLEMENTAIRES	6
6	EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL	6
7	MOYENS DE TRANSPORTS	7
7.1	Le train.....	7
7.2	Le véhicule personnel	7
8	FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE.....	7
9	FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS.....	7
10	MODALITES DE REMBOURSEMENT.....	8

1 PRINCIPES GENERAUX

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune et de la communauté des communes Cœur de Loire,
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune et de la communauté de communes Cœur de Loire,
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- Les frais d'aide à la personne des élus municipaux,
- Les frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

2 FRAIS DE DEPLACEMENT

2.1 Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune et de la communauté de communes Cœur de Loire :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2.2 Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune et de la communauté de communes Cœur de Loire :

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le Premier Adjoint.

3 FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

3.1 Déplacement sur le territoire de la commune et de la communauté de communes Cœur de Loire

Les déplacements sur le territoire communal et communautaire ne donnent pas lieu à remboursement des frais de repas et d'hébergement.

3.2 Déplacement en dehors du territoire de la commune et de la communauté de communes Cœur de Loire

Les déplacements sont effectués, sur présentation des justificatifs, selon le barème forfaitaire suivant :

3.2.1 Indemnités de repas

- Lorsque l'élu est en mission de 12h à 14h/ 19h à 21h : au réel dans la limite de 17,50 €.

3.2.2 Indemnités d'hébergement

- Lorsque l'élu est en mission de 0h à 5h pour un déplacement supérieur à 70 km aller (nuitée + petit déjeuner) :

- o Taux de base : 70 €
- o Grandes villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 hts et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
- o Commune de Paris : 110 €

Il n'y aura pas de prise en charge des frais d'hébergement pour les déplacements inférieurs à 70 km aller.

4 FRAIS KILOMETRIQUES

Lorsque les élus utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de CV fiscaux du véhicule et du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l'élu part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement. Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission. L'élu devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

Les taux des indemnités kilométriques sont définis comme suit : (à titre indicatif et fonction de la modification de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié)

Pour indication en 2022 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

5 FRAIS COMPLEMENTAIRES

Sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement), la Collectivité rembourse les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, du métro/Bus/RER.

L'usage du taxi est limité aux communes qui ne sont pas pourvues d'un moyen de transport en commun, en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou s'il y a une obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

6 EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les membres du Conseil municipal.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la Préfecture dans le cadre d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal, celle-ci pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois les conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais réels exposés dans le cadre de leur mandat : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

7 MOYENS DE TRANSPORTS

7.1 Le train

En application de l'article 9 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, «Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.» A ce titre, l'utilisation des transports en commun est à privilégier.

Le transport en train sur la base du tarif du billet de 2ème classe est généralement le moins onéreux pour la Collectivité.

7.2 Le véhicule personnel

L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou difficilement envisageable. Elle doit être mentionnée sur l'ordre de mission autorisant le déplacement.

8 FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

Tous les élus municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le remboursement sera effectué sur présentation de facture correspondant aux heures de réunions.

9 FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune, sur justificatif, après délibération du Conseil municipal.

10 MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements sont effectués par le service des Ressources Humaines sur présentation d'un état des frais récapitulatifs des déplacements.

Un seul état de frais doit être établi par mois. Si plusieurs déplacements sont pourvus en cours de mois, il faut attendre le mois échu pour transmettre les éléments.

Cependant si les frais engagés pour un déplacement sont importants (supérieurs à 100 €), un état de frais par déplacement peut être présenté.

L'état de frais doit être complété et signé par l'élu. Tout état de frais non rempli ou non signé sera retourné à son émetteur.

Les ordres de mission ainsi que les justificatifs de frais effectivement engagés doivent être obligatoirement fournis.

Le calcul du remboursement est effectué au vu de :

- l'ordre de mission,
- du nombre de repas et de nuitées inclus dans la durée de la mission,
- des justificatifs fournis pour les frais engagés.